
/--)SSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE.-

01

N° 0034/APN/ 79 Appliquant la charte de la
Révolution, portant modification et Complément de
la loi N° 13 /AL/75 du 16 Janvier 1975 et la loi
N° 21 /AL/ 75 du 22 Mai 1975 et répression des
infractions suivantes :
Hausse illicite, violation des tarifs des transports,
exportation frauduleuse, tout acte illégal sur la
monnaie..

/) ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE,
Vu les articles 7,9,14, et 15 de la Constitution,
Après en avoir délibéré,
Adopte la loi dont la teneur suit :

/-)rticle 1er / En application des dispositions pertinentes des points 19,
20,21,22,23; 24, de la Charte de la Révolution du 16 Février 1975 pour la
lutte contre le trafic et les auteurs criminels de tous actes anti-sociaux
susceptibles de perturber l'économie nationale, les mesures législatives
concrètes suivantes sont prises modifiant et complétant les stipulations
contenues dans les Lois N°S 13n/ AL / 75 du 16 Janvier 1975 et 21 /AL/75
du 22 Mai 1975..

/-)rticle 2. - La Direction Nationale, exécutant les dispositions de la
Révolution du XIè Congrès, déclare comme grands ennemis du Peuple et de la
Révolution : Les Trafiquants, les affameurs du Complices des trafiquants de
toutes sortes, les auteurs d'exportation frauduleuse de produits..

/-)rticle 3.- Constituent des infractions criminelles les actes anti-sociaux
énumérés dans le présent article et qui sont de nature à perturber fondamenta-
lement l'économie nationale;

- a) Toute hausse illicite des prix sur un article de vente
b) Toute violation des tarifs de transport, tout acte tendant à contrecarrer l'exécution de la nouvelle réglementation, notamment les réticences des transporteurs de servir la clientèle.
c) Tout acte tendant à dévaluer la monnaie nationale et toute opération illégale sur la monnaie, y compris la fausse monnaie.
d) Toute exportation frauduleuse de produits, de marchandises ou de tout bien de consommation ou d'équipement.

ARTICLE 4.- Les auteurs des infractions criminelles visées à l'article 3 ci-dessus sont passibles de la peine de 5 à 20 ans de travaux forcés et à la confiscation de tous leurs biens.

ARTICLE 5.- Toute transaction illégale effectuée au moyen de devise étrangère dont la source serait une Mission diplomatique ou consulaire, une Organisation internationale ou un Expert résident, constitue une infraction criminelle aggravée.

Elle donne lieu, si l'acte répréhensible est prouvé, à la fermeture immédiate de la Mission Diplomatique ou consulaire, ou de l'organisation internationale, à la condamnation de l'Expert résident la peine de travaux forcés à perpétuité prévue par l'Article 75 du Code Pénal.

Le Complice Guinéen de la Mission Diplomatique, du Consulat ou de l'Organisation Internationale ou de l'Expert résident est passible de la même peine.

ARTICLE 6.- Le Crime d'exportation frauduleuse doit être jugé dans un délai bref d'une semaine au plus tard à partir de la saisine du Tribunal Compétent.

ARTICLE 7.- Les moyens de transport utilisés sont saisis au profit de la Région Administrative saisissante.

ARTICLE 8.- Lorsque le véhicule utilisé pour commettre l'infraction appartient à l'Etat, le conducteur est passible de la peine capitale.

.../...

ARTICLE 9. - Tout organisme du Parti-Etat, Bureau du Pouvoir Révolutionnaire Local, (PRL), Comité Directeur de Section (PRA) ou Bureau Fédéral (PRR), ou toute Autorité Administrative ou Politique sur le territoire de laquelle aura été perpétrée l'une quelconque des infractions visées à l'article 3 du présent texte et qui aura observé, même informée de la Commission de l'acte répréhensible, une attitude passive ou un comportement de complicité entraînant la non application de la Loi, sera passible cumulativement des peines ci-après :

- a) - Dissolution de l'organisme politique et révocation de l'auteur de l'infraction.
- b) - Inéligibilité et non utilisation dans le cadre du Parti-Etat pendant une période de 5 années.

ARTICLE 10. - Tout cadre dirigeant du Parti-Etat, membre du Gouvernement, Gouverneur de Région, Secrétaire Général, de Région, Officier Général, Officier Supérieur, Officier, Sous-Officier, Directeur de Sociétés et Entreprises d'Etat, Commandant d'Arrondissement, Chef de Service ou Cadre élu des Organismes du Parti, qui se sera rendu coupable de malversation, escroquerie ou de complicité avec un groupe d'exploiteurs du Peuple ou avec un étranger, sera passible de la peine de mort avec confiscation de ses biens.

ARTICLE 11. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la Présente Loi qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 23 NOVEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
POPULAIRE


DAMANTANG CAMARA